

AUDIENCE CORRECTIONNELLE DU 2 JUILLET 1915

-----  
MINISTÈRE PUBLIC c/ Léopold DOUTRELEAU, citoyen français, domicilié  
à Port-Vila, accusé d'infraction à l'article 59 de la Convention  
du 20 Octobre 1906.

---

L'an mil neuf cent quinze et le deux Juillet, à neuf  
heures du matin, le Tribunal Mixte, composé de M.M. le Prési-  
dent: Comte de Buena Esperanza, le Juge français: A. Mabile,  
le Juge britannique: T.E. Roseby;

En présence de M. le Procureur p.i.: H.T.G. Borgesius;  
C. Steinmetz, Greffier p.i. tenant la plume;

Statuant en matière de simple police en premier et der-  
nier ressort, après en avoir délibéré conformément à la Loi,  
a rendu le Jugement suivant:

LE TRIBUNAL MIXTE :

OUI la lecture des pièces du dossier;

OUI M. Coursin, agissant comme mandataire spécial du con-  
trevenant Doutreleau en vertu d'un pouvoir régulier versé au  
dossier;

OUI le Ministère Public en ses réquisitions;

M. Coursin, es-qualité, ayant eu la parole le dernier;

ATTENDU que d'un procès-verbal régulier dressé à la date  
du 10 Mai 1915 par M. Boibelet, gendarme, officier de police  
judiciaire, adjoint au Commandant de la Section française de  
la Milice, assermenté conformément à la Loi, et aussi des aveux  
du contrevenant Doutreleau, il résulte la preuve que ce dernier  
a vendu du whisky aux indigènes Nasi et Johnny;

ATTENDU que ce fait ainsi établi constitue une infraction  
à l'article 59 de la Convention du 20 Octobre 1906 ainsi conçu:  
" ARTICLE 59.- Il sera interdit dans l'archipel des Nouvelles-  
Hébrides..... de vendre..... aux indigènes, de quelque façon

ou sous quelque prétexte que ce soit, des boissons alcooliques" et mérite l'une des peines prévues par l'article 61 ainsi conçu: "ARTICLE 61.- Les infractions aux articles 59..... ci-dessus commises par des non-indigènes seront punies d'une amende de 5 à 500 francs et d'un emprisonnement de un jour à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement....."

ATTENDU, d'autre part, que Doutreleau est en état de récidive légale comme ayant été condamné par le Tribunal Mixte le 21 Avril 1911 à cinquante francs d'amende et aux frais pour infraction à l'article 59 de la Convention;

ATTENDU toutefois qu'il existe en la cause des circonstances atténuantes;

Par ces motifs:

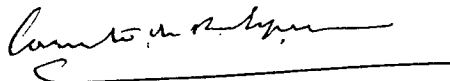
Declare Doutreleau atteint et convaincu de l'infraction ci-dessus spécifiée;

Et lui faisant application des textes ci-dessus dont lecture a été donnée à l'audience,

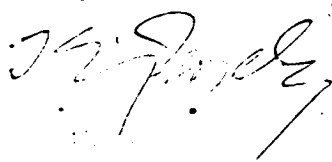
Le condamne à Soixante quinze francs d'amende et aux frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus.

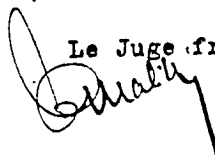
Le Président,



Le Juge britannique,



Le Juge français,



Le Greffier p.i.

